

Bruxelles, le 18 décembre 1981

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

«1. J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres du 10 janvier 1978 entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) (ci-après dénommé «l'échange de lettres»), amendant l'Accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, conclu entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 6 octobre 1959 (ci-après dénommé «l'Accord»), notamment en ce qui concerne les garanties (suivi d'un échange de lettres complémentaire). Je me réfère plus spécialement au paragraphe e) de l'échange de lettres, rédigé dans les termes suivants :

«Les matières visées au paragraphe c) seront enrichies à plus de 20 % ou retraitées et le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20 % sera stocké uniquement conformément aux conditions convenues par écrit par les parties contractantes (cf. annexe C : arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et au Canada)».

Le paragraphe 5 de l'annexe C stipulait que les parties entameraient des négociations dès que possible après le 31 décembre 1979 ou à l'achèvement de l'étude de l'INFCE, quelle que soit la date la plus rapprochée, en vue de remplacer l'arrangement intérimaire par d'autres arrangements qui tiendraient compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en question.

2. Ces négociations sont maintenant terminées et j'ai l'honneur de proposer l'application des lignes directrices énoncées ci-dessous au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium :

A) la partie envisageant le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium devra avoir pris un engagement ferme en matière de non-prolifération et devra s'y tenir ;

B) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisation pacifiques dans des installations de retraitement et de stockage et l'utilisation du plutonium devront être soumises aux garanties de l'AIEA ;

C) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisations pacifiques dans des installations de retraitement et dans les activités ultérieures de stockage et d'utilisation, y compris les transports liés à ces activités, devront être soumises à des mesures adéquates de protection physique ;

D) des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de rapport au sujet des matières devront avoir été instaurées entre les parties ;

E) une description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté comprenant en particulier une description détaillée de la politique suivie et du cadre législatif et réglementaire pour ce qui concerne le traite-